

N° 219

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une **taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'Outre-Mer et créant des fonds routiers départementaux.***

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 500, 660 et in-8° 119.

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'Outre-Mer et créant des fonds routiers départementaux, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 juin 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952 modifié par l'article 8 de la loi n° 55-355 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1955, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette taxe, qui ne pourra, en tout état de cause, excéder 3.000 francs par hectolitre pour l'essence (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.) et 2.500 francs par hectolitre pour le gas oil (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.), sera fixé et pourra être modifié dans cette limite, sur proposition du Conseil général, par arrêtés du préfet.

Art. 2.

L'article 23 du décret susvisé du 13 février 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* — Le produit de la taxe instituée à l'article précédent est inscrit au budget du département dans lequel elle est recouvrée. Les sommes correspondantes sont utilisées, après déduction des montants nécessaires au service des emprunts gagés sur ce produit, par décision du Conseil général, qui statue en dernier ressort sur proposition du préfet, après avis de la Commission locale des investissements publics, à des travaux intéressant le réseau routier départemental. Elles peuvent être utilisées dans les mêmes formes

pour concourir à des travaux d'amélioration de la voirie communale ainsi que du réseau routier national et à des travaux d'études et de réalisation de pistes forestières.

« Un arrêté interministériel déterminera les modalités de l'imputation comptable et de l'emploi de ces fonds. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.